



APPEL À PROJETS
Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027

Fiche-Action n° 1 « Vivre sobrement le territoire »
AAP 1.1 « Accompagner la transition écologique du patrimoine public »
Référence PDA : 501- AURGAL001-FA1-AAP 1.1

Date d'ouverture de dépôt des projets : 15/05/2024
Date limite de dépôt des projets : 31/12/2024

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles	3
3	Conditions d'éligibilité	4
4	Dépenses	5
4.1.	Dépenses éligibles.....	5
4.2.	Dépenses inéligibles.....	5
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	6
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet	6
6.1.	Financeurs possibles	6
6.2.	Modalité de calcul de l'aide.....	6
7	Base réglementaire.....	7
	Annexe 1 : Grille de sélection relative à l'appel à projets	8
	Annexe 2 : Grille d'analyse complémentaire applicable aux projets se déroulant sur la commune de Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax afin de démontrer le lien urbain-rural du projet	10

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Haut Bugey Agglomération, CC de la Plaine de l'Ain	Katy MAGONI	04.74.81.64.12	kmagoni@hautbugey-agglomeration.fr
CC Bugey Sud	Alain DALLOZ-FURET	04.79.42.33.55	a.dalloz-furet@cbugeysud.com
Grand Bourg Agglomération, CC de la Veyle	Johanna OLESZAK	04.74.32.50.02	gestion.leader@grandbourg.fr
CC de la Dombes, CC Val de Saône Centre, CC Dombes Saône Vallée, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel	Pascaline FONTAINE	04.74.55.30.62	territoire@ccdombes.fr

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain qui a pour but de « Vivre et faire vivre la ruralité » dispose d'une fiche-action n°1 intitulée « Vivre sobrement le territoire » dont l'un des objectifs opérationnels est de permettre une transition énergétique et écologique engagée sur tous les territoires qui composent le GAL.

L'appel à projet 1.1 relève du type d'opération « Trajectoire écologique du territoire » et vise à « Accompagner la transition écologique du patrimoine public ». Le programme LEADER soutiendra 2 types de démarches :

1. L'accompagnement à la réhabilitation énergétique des bâtiments publics
2. L'accompagnement au déploiement des énergies renouvelables sur le patrimoine public.

1. Dans le cadre de l'accompagnement à la réhabilitation énergétique des bâtiments publics, seront soutenus :

a) La réalisation d'audits énergétiques et d'études thermiques pour des bâtiments ou groupements de bâtiments afin d'identifier les bâtiments publics énergivores.

Le cahier des charges des audits énergétiques devra comporter les phases suivantes :

- Etat des lieux :
 - Etat des lieux du bâtiment et de ses installations (exemples : énergie, eau, ventilation/qualité de l'air intérieur, exploitation, ...).
 - Questionnaire aux usagers pour estimer la qualité de confort et d'usage du bâtiment.
- Bilan des consommations : Bilan énergétique, eau et GES et choix d'une situation de référence.
- Scénarios et préconisations :
 - Scénarios techniques et financiers de bouquets de travaux.
 - Préconisations de travaux.

b) L'accompagnement par un économiste de flux ou un énergéticien, qui devra :

- Réaliser un bilan énergétique de la collectivité sur son patrimoine (sauf si un bilan de moins de 2 ans a déjà été réalisé).
- Proposer des pistes de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des dépenses et de sensibilisation des élus et/ou utilisateurs du bâtiment.
- Réaliser un suivi énergétique (par exemples : analyse des dérives, suivi des préconisations, remise d'un bilan annuel, ...).

c) L'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage en amont, pendant, ainsi qu'après le projet de réhabilitation énergétique pour éviter un éventuel effet « rebond » des consommations par les usagers de l'équipement.

- Dans le cas où l'AMO Performance Environnementale intervient pendant la phase de programmation et d'optimisation du projet, son rôle consistera à accompagner sur les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :
 - Intégration du bâtiment dans son environnement (exemples : orientation optimisée en cas d'extension, prise en compte des particularités climatiques et géographiques locales, prise en compte du confort d'été, ...).
 - Performance énergétique de l'enveloppe (exemples : isolation des murs, traitement des ponts thermiques, performance des parois vitrées et menuiseries, rationalisation des réseaux, ...).
 - Maîtrise des consommations électriques (exemples : éclairage naturel favorisé, confort d'été par des moyens passifs, prise en compte de la bureautique et autres appareils électriques, ...).
 - Optimisation des équipements techniques nécessaires au fonctionnement et au suivi.
 - Développement des énergies renouvelables.
- Dans le cas où l'AMO Performance Environnementale intervient pendant la phase de travaux, il devra s'assurer que le MOE a mis les moyens nécessaires à la bonne mise en œuvre des matériaux et qu'il porte notamment une attention particulière à l'isolation de l'enveloppe et à la pose des menuiseries, au traitement des ponts thermiques, à la perméabilité à l'air (exemples : test d'étanchéité et thermographie en cours et en fin de chantier, visites de chantier donnant lieu à la rédaction de rapports détaillés adressés au MO).

A la réception des travaux, l'AMO Performance Environnementale devra rédiger un rapport complet qui intègre une notice de sensibilisation (guide de bonnes pratiques) et de recommandation d'utilisation du bâtiment en lien avec le MOE qui a conçu l'ouvrage, destinée d'une part au MO (gestionnaire et exploitant avec en conséquence des conseils d'entretien et de maintenance) et d'autre part aux utilisateurs.

- Dans le cas où L'AMO Performance Environnementale intervient sur la phase de suivi des travaux, il devra proposer la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation des consommations. L'objectif sera de mesurer des indicateurs de performances et le cas échéant de proposer des corrections.
2. Dans le cadre de l'accompagnement au déploiement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics et sur le foncier public, le LEADER soutiendra les études d'installations photovoltaïques et les accompagnements associés à ces installations.
- Les études préalables/ de faisabilité relatives à la possibilité d'installation de panneaux photovoltaïques seront éligibles (ex : étude de contrainte de structure, étude d'ensoleillement, ...), sans obligation de comporter une partie relative à l'installation effective de panneaux photovoltaïque.
 - L'étude relative à l'installation effective de panneaux photovoltaïques devra :
 - à minima envisager un scénario ayant pour but pour le portage direct par le porteur de projet. Le portage indirect ou le tiers investissement pourront être envisagés.
 - comporter :
 - une étude de faisabilité.
 - une étude de conception permettant d'aboutir à la rédaction d'un cahier des charges regroupant l'ensemble des besoins relatifs au projet photovoltaïque.
 - rappeler les réglementations applicables (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et les démarches qui devront être effectuées préalablement à l'installation.

❗ Sont inéligibles (liste non exhaustive):

- les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE.
- les études et travaux relatifs à la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.
- les projets relatifs à une démarche de démolition / reconstruction des bâtiments.
- les projets liés à des bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique dans les 5 dernières années ne pourront bénéficier d'une nouvelle prestation similaire. Ils resteront cependant éligibles aux autres prestations dont ils n'auraient pas déjà bénéficié : économe de flux (voir annexe 2) et/ou accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet de réhabilitation énergétique (voir étapes détaillées en annexe 4).
- un projet avec un chef de file (dans lequel chaque partenaire porte une partie des dépenses) est inéligible à LEADER.
- la réalisation d'un audit énergétique sur un bâtiment (seul ou au sein d'un groupement) est inéligible si celui-ci a fait l'objet d'un audit ou diagnostic énergétique dans les 5 dernières années.
- l'étude d'installation photovoltaïque ne pourra concerner un bâtiment neuf (moins de 5 ans) ou un futur bâtiment à construire, ou un bâtiment ayant fait récemment l'objet d'une rénovation ou d'un projet de rénovation (moins de 5 ans).

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

L'appel à projet est ouvert aux :

- Communes et établissements publics. Un établissement public pourra porter un projet dont la totalité ou une partie est au bénéfice de ses communes membres sous réserve qu'il porte la totalité des dépenses présentées à LEADER pour ce projet.
- Entreprises publiques locales

Sont inéligibles (liste non exhaustive) :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».
- Les indivisions
- Les porteurs de projets privés ou OQDP (organismes qualifiés de droit public)

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

	Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Conditions générales applicables à tous les projets	Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain soutiendra les projets se déroulant sur l'une des communes des 10 EPCI suivants : Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse (également appelée Grand Bourg Agglomération), Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Cotière à Montluel, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et Communauté de Communes Bugey Sud.	Vérification à la demande d'aide
	Les projets se déroulant sur la commune de Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax devront prouver le lien urbain-rural en répondant aux critères de la grille d'analyse dédiée (voir grille en annexe 2)	A la demande de subvention, le porteur devra fournir un argumentaire permettant de répondre aux critères de la grille dédiée
	Le(s) bâtiment(s) visé(s) doivent appartenir aux porteurs de projet éligibles Dans le cas où le porteur de projet serait un établissement public dont tout ou partie du projet est au bénéfice de ses communes membres, alors les bâtiments visés devront appartenir à l'établissement public ou aux communes bénéficiaires.	Acte de propriété ou document équivalent
Conditions applicables aux projets d'audits énergétiques (1a)	Le bâtiment visé par l'audit doit avoir une surface de minimale de 200 m ² En cas d'un groupement de bâtiments, celui-ci doit représenter au minimum une surface de 600 m ²	Une copie des plans ou tout autre document d'architecte faisant clairement apparaître la superficie du bâtiment
	Le porteur de projet devra fournir au plus tard lors de la demande de solde : <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de chacun des audits réalisés et cofinancés par le programme LEADER • Un bilan global de l'action listant les bâtiments audités et l'adresse de ceux-ci 	Vérification à la demande de solde
Conditions applicables aux projets d'accompagnement par un économiste de flux ou un énergéticien (1b)	L'accompagnement par un économiste de flux ou un énergéticien pourra être interne (subvention du poste recruté) ou externalisé. Le soutien apporté par le programme LEADER sera au maximum 36 mois.	Vérification à la demande d'aide
	Dans le cadre d'une demande de subvention visant à financer un poste internalisé d'économiste de flux/ énergéticien, celui-ci devra agir sur un périmètre communal (sans exigence de taille minimale) ou s'il concerne un périmètre intercommunal, celui-ci devra couvrir un ensemble de communes cumulant au minimum 10 000 habitants	Le nombre d'habitants bénéficiaires devra être communiqué au moment de la demande de subvention, sur la base des données INSEE 2017.
	Le porteur de projet devra fournir au plus tard lors de la demande de solde : <ul style="list-style-type: none"> • Une copie des bilans énergétiques du patrimoine sur lequel l'économiste de flux/ énergéticien est intervenu • Un bilan global de l'action, comprenant la liste des bâtiments (avec leur adresse) ayant bénéficié des services de l'économiste de flux 	Vérification à la demande de solde
Conditions applicables aux projets d'AMO Performance Environnementale (1c)	Le porteur devra fournir au plus tard lors de la demande de solde : <ul style="list-style-type: none"> • Un bilan de l'action avec les différentes actions/accompagnements réalisés par l'AMO • Une copie des livrables réalisés par l'AMO 	Vérification à la demande de solde
Conditions applicables aux projets d'accompagnement au déploiement des énergies renouvelables	En cas d'étude comparative des modes d'utilisation des installations photovoltaïques, celle-ci devra obligatoirement prévoir parmi les comparatifs le fonctionnement en autoconsommation (avec ou sans stockage). L'autoconsommation pourra être individuelle (à destination du bâtiment équipée) ou collective (à destination du bâtiment équipé ou/et d'un ou plusieurs autres bâtiments publics appartenant au porteur de projet).	Vérification à la demande d'aide

sur les bâtiments publics et sur le foncier public (2)	Le porteur de projet devra fournir au plus tard lors de la demande de solde : <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de l'étude réalisée. • Un bilan de l'action 	Vérification à la demande de solde
---	--	------------------------------------

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

Règle de récurrence : Un seul dossier par porteur de projet pourra être déposé dans le cadre de cet appel à projet.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

ⓘ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **Dépenses au réel** : Toutes dépenses immatérielles directement liées à l'opération
- **Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS)** :
 - Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ; dans la limite maximale de 36 mois
 - Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la construction de bâtiments neufs ou réalisées dans le cadre d'une démarche de démolition / reconstruction d'un bâtiment
- Études rendues obligatoires par la loi
- Mise aux normes
- Les abonnements à des logiciels et licence informatiques, à l'exception de la première année qui pourra être prise en charge par le programme LEADER

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 8 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée, toute notification de marché au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER (mesure 501 LEADER). Ce cofinancement est cumulable avec d'autres cofinancements publics locaux (Etat, Région, Département, EPCI...) dans la limite des éventuels régimes d'aides d'état applicables.

Pour son projet, le porteur est également invité à se renseigner sur les dispositifs existants tels que le Fonds Vert, le programme ACTEE, ou encore le fonds chaleur de l'ADEME.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximal d'aide publique est de 100% pour les porteurs de projets publics.

Le taux d'intervention du FEADER (mesure 501 LEADER) peut être modulé en fonction des cofinancements mobilisés et du taux maximal d'aide publique applicable au projet. Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessous est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

	Taux d'aide FEADER (appliqué sur la base de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur)	Aide FEADER maximale octroyée
Pour la réalisation d'audits énergétique (1a)	30 %	plafonnée à 2000 € par bâtiment audité dans la limite maximale de 50 000 € par projet.
Pour l'accompagnement par un économe de flux ou un énergéticien (1b)	80 %	<ul style="list-style-type: none"> ● plafonnée à 1€/habitant pour une commune accompagnée pour 12 mois par un prestataire externalisé (dans la limite totale de 36 mois) ● plafonnée à 15 000 € pour 1 ETP sur 12 mois (au prorata du nombre de mois et dans la limite totale de 36 mois), en cas de recours à un économe de flux/énergéticien internalisé
Pour l'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage Performance Environnementale (1c)	30 %	plafonnée à 30 000 € par projet.
Pour l'accompagnement au déploiement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics et sur le foncier public (2)	50 %	plafonnée à 5 000 € par bâtiment ou surface foncière, dans la limite maximale de 30 000 € par projet

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Ain » du 22/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 23/04/2024 validant l'AAP

ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJETS

Pour être sélectionné, un projet doit obtenir 50 points ou plus sur 100. Si le projet obtient 49 points ou moins, il sera rejeté.

	Critère de sélection	Sous-critère de sélection		Notation possible		Note attribuée	
Volet transversal de la grille de sélection commune à tous les projets (sur 50 points)	Stratégie locale de développement (possibilité de 0 à 5 points)	Lien avec la stratégie du GAL	Le projet s'intègre dans la stratégie locale de développement dont les enjeux principaux sont : - Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme - Agir sur la trajectoire écologique du territoire - Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs - Préserver et développer une économie de proximité - Diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et de loisirs	Le projet répond à un ou à plusieurs enjeux de la stratégie du GAL	Si oui = 5	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
	Enjeux du territoire (possibilité de 0 à 13 points)	Ancrage territorial du projet	Le projet s'intègre dans la stratégie locale du territoire (hors lien avec la stratégie du GAL déjà notée dans un autre critère) et mobilise les ressources du territoire (ressources humaines et économiques)	Le projet s'articule avec/ prend en compte une ou plusieurs démarches de développement territorial à minima à l'échelle de l'EPCI (projets de territoire...) ou d'une ville-centre (ORT, PVDD)...	Si oui= 2	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
				Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale <u>ou</u> d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers...)	Si oui= 1		
				Le projet valorise des ressources du territoire (produits, matériaux, savoir-faire) <u>ou</u> utilise celles-ci	Si oui= 2		
		Rayonnement du projet	Quel est le rayonnement du projet réalisé ?	sur une commune membre du GAL	0	Note minimale : 0 Note maximale : 4	
	sur plusieurs communes (sur une ou plusieurs intercommunalités du GAL ou d'un GAL limitrophe)			2			
	sur l'ensemble d'une intercommunalité du GAL (ou d'un GAL limitrophe)			3			
	sur tout le territoire du GAL			4			
	Développement économique	Le projet permet de créer ou maintenir des emplois sur le territoire	Le projet permet de maintenir ou de créer un emploi direct ou indirect	3	Note minimale : 0 Note maximale : 4		
			Le projet permet de maintenir ou de créer plusieurs emplois directs ou indirects	4			
	Moyens suffisants (possibilité de 0 à 11 points au total)	Planification Organisation	Le porteur de projet a prévu : - un calendrier de réalisation - un partage des tâches et/ou des responsabilités - la gestion des ressources (humaines, matériels, fournitures, ...) - les partenaires de travail (ex : prestataires) - la réalisation de livrables - ...	Planification à minima (1 seul critère)	1	Note minimale : 0 Note maximale : 3	
				Planification moyenne (2 critères)	2		
				Planification forte (3 critères et plus)	3		
		Suivi - Evaluation	Un suivi du projet et un bilan de celui-ci est-il prévu ?	Le porteur de projet a prévu d'évaluer son projet à l'issue de sa réalisation	Si oui = 5	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
	Recherche de financements	Le porteur a mobilisé (ou recherché sans succès) plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés	Le porteur a mobilisé plusieurs cofinanceurs publics (ou autofinancement public + 1 cofinancement public)	Si oui =2	Note minimale : 0 Note maximale : 3		
Point bonus si 1 financement participatif privé (mécénat, crowdfunding, ...)			Si oui= 1				
Pérennité (possibilité de 0 à 7 points au total)	Lien avec les réseaux existants	Le porteur de projet a prévu de mobiliser les réseaux existants	Mobilisation des réseaux locaux relatifs à sa filière/thématique pendant le projet	Si oui= 1	Note minimale : 0 Note maximale : 2		
			Mise en place d'une coopération public/privé	Si oui= 1			
	Pérennité économique	Le porteur a anticipé la viabilité économique de son projet au-delà de la subvention LEADER	Réflexion à court terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 1 an après la subvention)	2	Note minimale : 0 Note maximale : 5		
			Réflexion à long terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 3 ans et plus)	5			
Développement durable	Prise en compte des objectifs environnementaux	Le projet prend en considération les objectifs environnementaux suivants :	Pas prise en compte des objectifs environnementaux	0	Note minimale : 0 Note maximale : 5		

	(possibilité de 0 à 5 points)	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le changement climatique (ou adaptation au changement climatique) - Préservation des ressources naturelles (dont ressource en eau) et de la biodiversité - Réduction des déchets (ou meilleure gestion des déchets) produits (dont réemploi et ou recyclage des ressources utilisées) - Sobriété énergétique (ou développement des ENR) - Sobriété foncière - Ecoconception 	Prise en compte d'un objectif	1		
			Prise en compte de 2 objectifs	3		
			Prise en compte de 3 objectifs et plus	5		
Innovation (Possibilité de 0 à 9 points)	Récurrence du projet	Le projet est-il nouveau sur le territoire ?	Projet récurrent	0	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
			Projet déjà existant/récurrent mais avec une amélioration	3		
Projet pilote / innovant/ nouveau (Est considéré comme innovant tout projet dont l'objet, le process, les ressources utilisées ou encore les acteurs collaborant n'ont pas encore été mis en œuvre sur le territoire du GAL au moment de la demande de subvention)	5					
Nouveauté apportée sur le projet ou par le projet	<ul style="list-style-type: none"> - sa thématique - les ressources et/ou savoir-faire utilisés - les partenariats mis en place - le/les publics visés - le produit créé - la communication réalisée - l'organisation mise en place - par son impact positif sur la transition écologique - ... 	Une seule innovation	2	Note minimale : 0 Note maximale : 4		
		Plusieurs innovations	4			
Impact énergétique (possibilité de 0 à 20 points)	Le projet va contribuer à améliorer l'efficacité énergétique	Aucun impact	0	note minimale : 0 note maximale : 10		
		Impact faible	2			
		Impact moyen	5			
		Impact fort	10			
Le projet va contribuer à terme à produire ou utiliser les ENR	Aucun impact	0	note minimale : 0 note maximale : 10			
	simple sensibilisation ou information	2				
	produire <u>ou</u> utiliser les ENR	5				
	produire <u>et</u> utiliser les ENR	10				
Impact économique (possibilité de 0 à 5 points)	Le projet va contribuer à baisser les charges de fonctionnement ou à produire des recettes	Aucun impact	0	note minimale : 0 note maximale : 5		
		baisser les charges de fonctionnement <u>ou</u> à produire des recettes	3			
		baisser les charges de fonctionnement <u>et</u> à produire des recettes	5			
Développement durable (possibilité de 0 à 25 points)	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le changement climatique (ou adaptation au changement climatique) - Préservation des ressources naturelles (dont ressource en eau) et de la biodiversité - Réduction des déchets (ou meilleure gestion des déchets) produits (dont réemploi et ou recyclage des ressources utilisées) - Sobriété énergétique (ou développement des ENR) - Sobriété foncière - Ecoconception 	<ul style="list-style-type: none"> - Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets 	note x5	note minimale : 0 note maximale : 25		
Notation globale possible entre 0 point (note minimale) et 100 points (note maximale)				TOTAL :		

ANNEXE 2 : GRILLE D'ANALYSE COMPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX PROJETS SE DEROULANT SUR LA COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY, BOURG-EN-BRESSE ET/OU OYONNAX AFIN DE DEMONTRER LE LIEN URBAIN-RURAL DU PROJET

Pour les projets se déroulant sur une commune de plus de 10000 habitants, le lien urbain-rural est établi si le projet répond positivement à l'une des affirmations suivantes :

- Le projet va se dérouler dans au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va toucher ou rayonner sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va conduire à travailler avec un ou plusieurs acteurs (public ou privé) d'au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet pourrait être reproduit sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants (y compris si nécessité de lui apporter quelques adaptations)

Pour information, d'après INSEE :

- unité urbaine d'Ambérieu-en-Bugey : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Saint-Denis-en-Bugey
- unité urbaine de Bourg-en-Bresse : Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Viriat
- unité urbaine d'Oyonnax : Arbent, Balignat, Géovreisset, Groissiat, Oyonnax